

VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JANVIER 2021****à 18 h 30 à l'Espace Monestié (salle des fêtes « G. GAUBERT »)****NOTE DE SYNTHÈSE****ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Adoption du compte-rendu du 15 Décembre 2020**

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires pour l'année 2021/2022 (documents ci-joints)

Modifications apportées par rapport au règlement 2020/2021 :

- 1 règlement unique pour les accueils péri et extra scolaires (au lieu de deux)
- 1 paragraphe explicatif sur le nouveau logiciel d'inscriptions : le portail famille
- la création du compte est effectuée par le service Enfance et non par les parents avec l'ouverture de toutes les activités sans jour défini, les parents n'ayant plus qu'à cocher
- page 8 : accueils extrascolaires, lieux d'accueils et horaires, disparition de l'option 2 (repas et gouters inclus) car le tarif correspond à l'option 1 mais les parents ont la possibilité de récupérer les enfants entre 13h30 et 14h donc option 1 avec départ anticipé.
- page 4 : tableau emploi du temps périscolaire de vos enfants : modification des horaires d'accueil avec précisions des horaires de fermeture et d'ouverture du portail durant les accueils
- page 5 : remplacement de la phrase «Les familles ne disposant pas d'un accès à Internet doivent contacter le service Enfance avant le 25 août 2021 qui mettra en place les inscriptions souhaitées » par la phrase « Le service Enfance reste à votre disposition pour vous accompagner en cas de difficultés. »
- page 6 et 11 : inscrire le lien direct pour les familles pour atteindre sur le site de la Ville les informations sur les transports scolaires et le simulateur de tarifs.
www.plaisancedutouch.fr/les-transports-scolaires
www.plaisancedutouch.fr/simulateur-de-tarif
- Page 11 : préciser le terme QF Municipal afin de le différencier du QF CAF.

FINANCES**Budget Primitif 2021 - Commune (document ci-joint)**

Il est soumis à l'examen du Conseil Municipal le projet du Budget Primitif 2021 dressé par Monsieur le Maire et accompagné de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Il est donc proposé :

- d'adopter le Budget Primitif pour 2021 qui est ainsi arrêté :

Section de Fonctionnement

Recettes : 21 055 183,00 €

Dépenses : 21 055 183,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021		RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021	
	TOTAL		TOTAL
011 charges générales	6 376 808,00	70 produits services	2 150 000,00
012 charges personnel	11 320 000,00	73 produits fiscaux	13 572 163,00
65 autres charges gestion	1 591 000,00	74 dotations	4 995 000,00
014 atténuation produits	0,00	75 autres produits	197 000,00
	19 287 808,00	013 atténuation de charges	125 000,00
66 charges financières	225 000,00		21 039 163,00
022 dépenses imprévues	90 000,00	76 produits financiers	20,00
67 charges exceptionnelles	31 000,00	77 produits exceptionnels	0,00
	346 000,00		20,00
Réel	19 633 808,00	Réel	21 039 183,00
023 virement	421 375,00		
042 amortissements	1 000 000,00	042 amortissement subv	16 000,00
Ordre	1 421 375,00	Ordre	16 000,00
DF exercice	21 055 183,00	RF exercice	21 055 183,00
		002 excédent reporté de N-1	0,00
TOTAL	21 055 183,00	TOTAL	21 055 183,00

Section d'Investissement

Recettes : 5 626 000,00 €

Dépenses : 5 626 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021		RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	
	TOTAL		TOTAL
10 dotations, fonds divers	0,00	10 fonds divers sauf 1068	1 800 000,00
16 capital des emprunts	1 080 000,00	16 emprunts nouveaux	2 404 625,00
Dépenses Equipement courant	2 000 000,00		
Projets spécifiques	2 530 000,00		
Réel	5 610 000,00	Réel	4 204 625,00
		021 virement	421 375,00
040 amortissement subv	16 000,00	040 amortissements	1 000 000,00
Ordre	16 000,00	Ordre	1 421 375,00
DI exercice	5 626 000,00	RI exercice	5 626 000,00
		1068 Affectation	0,00
001 déficit reporté N-1	0,00	001 excédent reporté de N-1	0,00
TOTAL	5 626 000,00	TOTAL	5 626 000,00

Subvention d'équilibre 2021 versée au CCAS

Considérant le vote du budget primitif 2021 de la commune de Plaisance du Touch et plus particulièrement l'inscription des crédits, en dépenses, au compte 657362 qui prévoit le versement d'une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale de Plaisance du Touch à hauteur de 455 500,00 €,

Le budget primitif 2021 du Centre Communal d'Action Sociale de Plaisance du Touch prévoira, en recettes de la section de fonctionnement, une subvention d'équilibre d'un montant identique.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 455 500,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Plaisance du Touch. La subvention d'équilibre est augmentée de 180 000,00 € afin de tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées par une augmentation s'expliquant par le transfert des personnels travaillant au CCAS sur le budget du CCAS.

Il est donc proposé :

- d'accorder au titre de l'année 2021 une subvention d'équilibre d'un montant de 455 500,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Plaisance du Touch,
- que la subvention d'équilibre puisse être versée par acomptes au fur et à mesure des besoins en trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale de Plaisance du Touch.

Répartition des crédits de formation des élus

Une somme de 5 000,00 € est inscrite au Budget 2021 pour la formation des élus. Il est proposé aux élus de se limiter au maximum aux stages organisés par l'Agence Technique Départementale et de répartir l'enveloppe de la façon suivante :

- 3 787,87 € pour le groupe « Ensemble, avançons pour Plaisance » (25 élus)
- 1 212,13 € pour le groupe « Plaisance Citoyenne » (8 élus).

Garantie d'emprunt – HLM DES CHALETS – Réaménagement de la dette (document ci-joint)

La loi de finances pour 2018 est venue profondément impacter le modèle économique des bailleurs sociaux à travers notamment la Réduction des Loyers Solidarité, nécessitant le renforcement d'une gestion active de la dette financière.

HLM DES CHALETS a validé le 28 août 2020 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une proposition de réaménagement de dette d'un montant total de 2 199 568.88 €, permettant de réaliser des économies significatives à court, moyen et long terme grâce à une combinaison de formules optimales qui s'appuient notamment sur une sécurisation via la conversion d'indexations livret A en taux fixes, pour le contrat suivant :

- Prêt n° 1141695 pour un montant de 2 199 568.88 €

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

TRAVAUX ET MARCHES PUBLICS

Mise en conformité incendie des rangements dans les écoles « Les 3 Pommes », « P. Kergomard », « J. Prévert », « Le Blé en Herbe » et « M. Pagnol »

Il convient de délibérer afin d'autoriser la signature des autorisations d'urbanisme et du code de la construction pour les travaux déposés pour la mise en conformité incendie des rangements dans les écoles :

- Les 3 Pommes : déclaration d'aménagement de travaux pour la création de 2 placards coupe-feu dans la salle principale d'activité ainsi que dans une classe, et pour la création d'un local extérieur de rangement ;
- P. Kergomard : déclaration d'aménagement de travaux pour la création de 2 placards coupe-feu dans une classe et un dortoir ;
- Le Blé en Herbe : déclaration d'aménagement de travaux pour la création de 2 placards coupe-feu dans 2 classes ;
- J. Prévert : déclaration d'aménagement de travaux pour la création d'un placard dans la salle des maîtres ;
- M. Pagnol : déclaration d'aménagement de travaux pour la création de 3 placards coupe-feu dans 3 classes.

Travaux de prolongement de la piste cyclable rue des Roitelets jusqu'au chemin de Montet – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Il est proposé d'effectuer une demande de subvention à hauteur de 40 000 Euros, dans le cadre du financement des travaux suivants :

- Prolongement de la piste cyclable rue des Roitelets jusqu'au chemin de Montet

L'ensemble de ces travaux est éligible à un financement, subvention du Conseil Départemental de la Haute Garonne, dans le cadre de l'aide aux aménagements cyclables.

Ce projet, qui est estimé à 121 000 € HT, et les crédits afférents, sont inscrits au budget primitif 2021.

Mise à disposition de terres agricoles communales sous statut de commodat – Appel à candidatures (documents ci-joints)

La Ville de Plaisance du Touch est propriétaire de terres agricoles situées sur la commune, ces biens font partie intégrante du domaine privé de la commune et ont vocation à être conservés dans le patrimoine communal.

Il est ici proposé, pour valoriser ces terres agricoles tout en aidant à promouvoir l'agriculture, de les allouer en exploitation à des agriculteurs ; l'ensemble des parcelles a été découpé en 21 lots, chaque lot étant clairement cartographié et identifié (localisation, superficie, accès, contraintes d'urbanisme [servitude d'utilité publique, Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI...]).

Dans un premier temps cette mise à disposition sera effectuée sous le **format juridique du commodat**. Il s'agit d'un **prêt** selon les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil consenti **à titre gratuit**. Un commodat par lot sera conclu avec chaque candidat sélectionné après étude des offres par la commission « Développement Durable » pour une période déterminée du **01/03/2021 au 31/10/2021**, sans aucune tacite reconduction. Il est envisagé qu'un second appel à candidature soit en effet réalisé au printemps, pour mise en culture à partir du 1^{er} novembre 2021, période correspondant mieux aux saisons culturales traditionnellement (il fera alors l'objet d'une nouvelle décision du conseil municipal).

Ainsi, un appel à candidature sera lancé sur la base d'un cahier des charges (proposé en annexe) indiquant :

- Le calendrier prévisionnel de la procédure,
- Les modalités de remise des offres,
- Les critères de sélection des offres,

CRITERES	PONDERATION / NOTE GLOBALE
Qualité du projet relatif au type de culture : les cultures les moins consommatrices d'eau, les moins intensives et les plus respectueuses des sols seront privilégiées	50 %
Moyens utilisés : la commune privilégiera les projets « ZERO PHYTOSANITAIRES » - Charte FREDON	40 %
Prise en compte des obligations relatives aux cours d'eau, fossés, haies et végétation existante, mesures compensatoires si existantes (etc...)	10 %

- Les obligations auxquelles chaque candidat devra se soumettre :
 - **Destination** : les parcelles sont à l'usage agricole uniquement, et plus spécifiquement pour la mise en culture. L'élevage n'est pas autorisé, hormis l'installation de ruchers et la mise en pâturages pour ânes et chevaux (15 têtes maximum).
 - **Cours d'eau & fossés** : dès lors qu'un cours d'eau et/ou un fossé est présent ou en mitoyenneté d'une des parcelles mise en commodat, l'emprunteur devra IMPERATIVEMENT mettre en œuvre :
 - L'instauration d'une bande enherbée non cultivée de 10 mètres de large à compter de l'axe du cours d'eau,
 - L'instauration d'une bande enherbée non cultivée de 4 mètres de large à compter de l'axe du fossé.
 - **Mesures compensatoires** : certaines parcelles sont concernées par des mesures compensatoires imposées par le conservatoire des espaces naturels. La prise en compte de ces mesures est une condition SINE QUA NONE de l'acceptabilité d'une offre dès lors qu'un lot est visé par ces dites mesures compensatoires. Les parcelles concernées sont incluses dans les lots n° 9 et n° 12.
 - **Interdictions** : une interdiction formelle est expressément formulée s'agissant de destruction de haies, déboisement, modification de fossé ou obstruction, toute autre modification du terrain, toute installation qu'elle soit temporaire ou définitive, toute construction, toute modification même mineure du terrain, forage ou creusement de puits.
 - **Non éligibilité à la PAC** : en raison du caractère précaire du commodat, il est imposé à l'emprunteur de ne pas déclarer les parcelles communales prêtées au régime de la PAC.
 - **Objectif « ZERO PHYTO »** : la municipalité de Plaisance du Touch exprime sa volonté d'une exploitation saine des terres agricoles. Pour cela les candidats doivent fournir dans leur projet un descriptif prévisionnel des moyens de culture envisagés, avec la fiche de chaque produit qui serait utilisé, en se basant sur la charte « FREDON ».

Ainsi, il est proposé au Conseil de :

- valider le principe de la mise à disposition de terres communales identifiées en 21 lots sous forme juridique de commodat (gratuit, précaire, non renouvelable tacitement), et de lancer un appel à candidature en ce sens, selon le cahier des charges ci-annexé (relai d'information sur le site Internet de la ville notamment, article dans le SPOT)
- valider le principe de la sélection d'agriculteurs pour l'ensemble des 21 lots définis, sur la base d'offres étudiées par la commission « Développement Durable » qui se réunira pour statuer une fois les offres reçues, sur la base d'un calendrier défini dans le cahier des charges ci-après annexé. Les candidats ainsi sélectionnés seront ensuite soumis à l'approbation du conseil pour attribution des lots
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la procédure.

GESTION DU TERRITOIRE

Acquisition Consorts PALOQUE/Commune, lieudit Lahouche – ER n° 52

Par courrier reçu le 07 décembre 2020, l'indivision PALOQUE (Monsieur Guillaume PALOQUE, Madame Agnès PALOQUE et Monsieur Gilles PALOQUE) représentée par M. Gilles PALOQUE a donné son accord pour cession d'une partie de parcelles dont l'indivision est propriétaire, une bande de terrain étant concernée par un emplacement réservé n° 52 : cet ER est prévu pour la réalisation d'une piste piétons cycles.

La commune est déjà propriétaire de parcelles mitoyennes plus au nord, grevées elles aussi par le même ER.

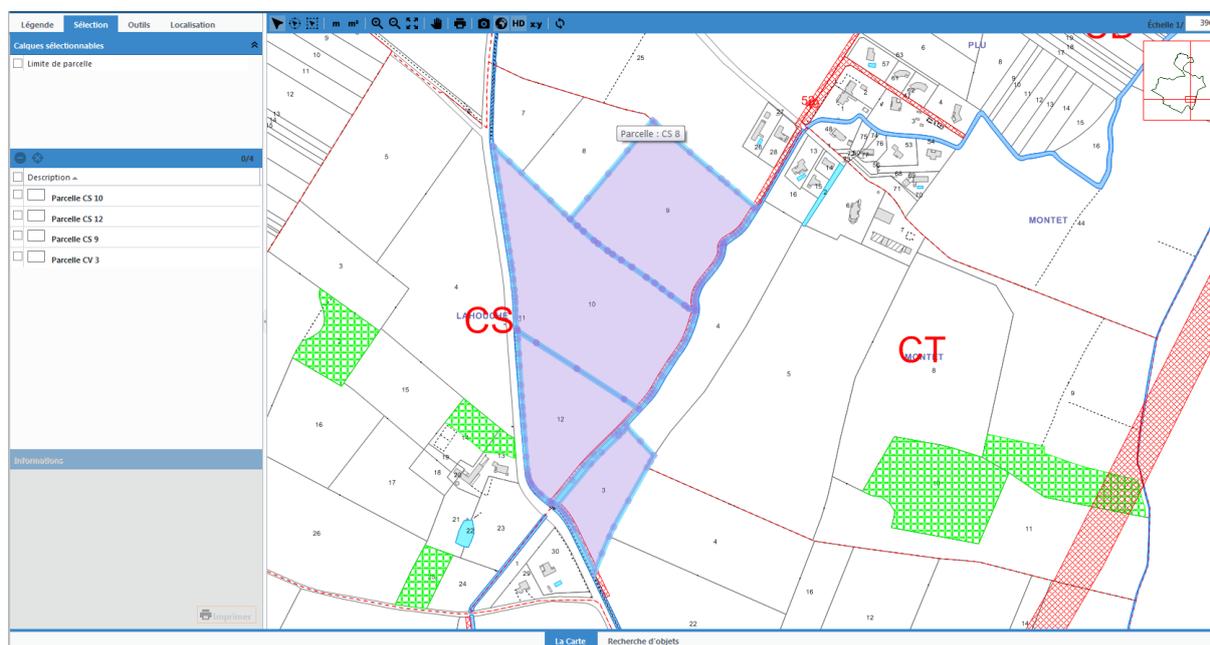
L'acquisition auprès de l'indivision PALOQUE permettra de se rendre propriétaire d'un linéaire d'environ 560 mètres de cet ER le long de l'Ousseau.

Les parcelles concernées par la cession et sises lieudit Lahouche sont :

- CV 3 : 12674 m² - ER N° 52 court en bordure de parcelle contre le canal de St Martory
- CS 9 : 37149 m² - ER N° 52 en bordure de parcelle le long de l'Ousseau
- CS 10 : 49735 m² - ER N° 52 en bordure de parcelle le long de l'Ousseau
- CS 12 : 22737 m² - ER N° 52 en bordure de parcelle le long de l'Ousseau

Au regard du PLU elles sont en zone A et ne font pas partie du périmètre de la ZAD de Birazel.

Plan de situation :



A ce jour les parcelles sont exploitées sous un statut de fermage : **elles ne sont donc pas libres d'occupation.**

Le montant estimé d'acquisition étant inférieur à 180 000 €, le pôle d'évaluation domaniale n'a pas formulé d'avis. La commune, se basant sur une précédente acquisition délibérée en 2019 et actée en 2020 auprès des mêmes vendeurs au prix de 1,325 €/m² a formulé une proposition identique à l'indivision, aux conditions suivantes :

- les frais notariés sont à la charge de la commune,
- l'intervention de géomètre est nécessaire et prise en charge par la commune pour détacher l'emprise de l'ER,
- une servitude de passage sera à prévoir dans l'acte notarié concernant la parcelle CV 3 afin que celle-ci ne soit pas enclavée.

Par conséquent, il convient d'approuver le principe de l'acquisition d'une partie des parcelles section CV 3 - CS 9 - CS 10 - CS 12 au prix de 1,325 le m² € nets et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant ladite cession à la Ville, les frais de géomètre pour détachement de parcelle et frais d'acte étant à la charge de la commune. Les parcelles seront conservées jusqu'à nouvel ordre dans le domaine privé de la commune dans l'attente de la maîtrise foncière de l'ensemble du tracé de la piste et réalisation des travaux d'aménagement.

Cession partie ER n° 89 – 3F OCCITANIE – Résidence Art de Vivre/Commune

Il est rappelé qu'une piste piétons/cycles entre la rue des Mésanges et la rue de l'Ousseu est inscrite au PLU en tant qu'emplacement réservé (ER) n° 89. Pour ce faire, la commune a mené avec l'ensemble des propriétaires les procédures d'acquisition pour les emprises sises sur le fossé allant d'une rue à l'autre.

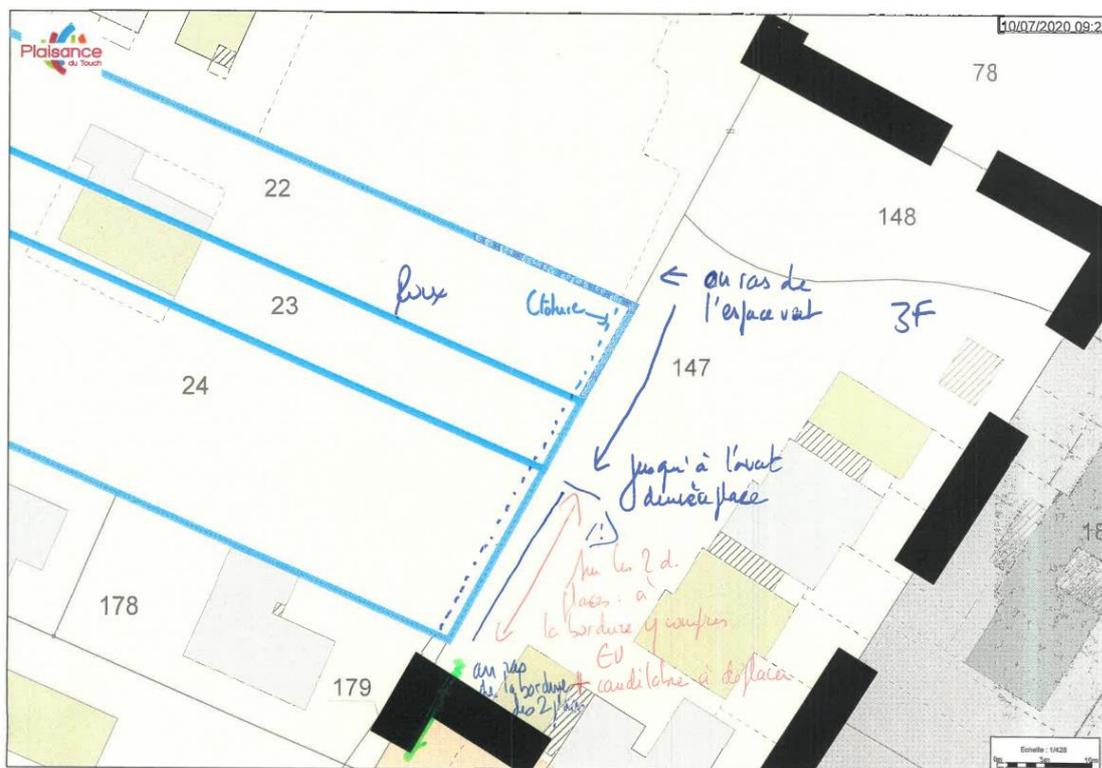
3F OCCITANIE, ayant signé une promesse de vente avec Mme FANECH ROUX pour la cession de sa propriété (CC 22 – CC 23 et CC 24), s'était engagé à céder à la commune l'emprise correspondant à l'assiette foncière de l'ER N°89. Ce principe avait été validé par la délibération du Conseil Municipal n°19/152 du 13 novembre 2019.

Or, 3F n'a pu se porter acquéreur, Mme FANECH ROUX ayant vendu son terrain à un particulier. A cette occasion, la commune a obtenu des acquéreurs, M. et Mme SINIGAGLIA un engagement de cession d'une partie de l'espace réservé, ce principe ayant été approuvé par délibération n° 20/129 du 15 septembre 2020.

Cependant, l'emprise en question, limitée au pied de la clôture existante de la propriété acquise par M. et Mme SINIGAGLIA n'est pas suffisante pour permettre la réalisation de la piste de liaison douce.

Ainsi, la commune a sollicité 3F OCCITANIE qui est propriétaire mitoyen à l'axe du fossé de la résidence Art de Vivre (cadastrée section CC n° 148), afin de pouvoir obtenir la rétrocession d'une bande de terrain complémentaire, allant dudit axe de fossé jusqu'à la bordure des places de stationnement, précision faite que cette cession n'empiéterait pas sur les places de stationnement et que le déplacement d'un candélabre d'éclairage extérieur serait nécessaire.

3F OCCITANIE, souhaitant permettre à la commune de réaliser l'aménagement, a validé lors de son Assemblée Générale du 13 Octobre 2020 la cession de l'emprise nécessaire au prix d'un euro (1€), étant entendu que les frais de géomètre liés au découpage parcellaire nécessaire, les frais de déplacement du candélabre et les frais notariés seront à la charge de la commune.



Ainsi, il est proposé de :

- approuver l'acquisition au prix d'1 € (un euro) net de taxes d'une partie de la parcelle cadastrée section CC n° 148 concernée par l'emprise de l'emplacement réservé n° 89 du PLU et nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable (connexion entre la rue des Mésanges et la rue de l'Ousseu),
- approuver que les frais inhérents à l'acquisition (géomètre, notariés...) soient à la charge de la commune, ainsi que les frais de déplacement du candélabre d'éclairage extérieur,
- autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la procédure correspondante et à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété,
- autoriser le classement ultérieur de cette parcelle dans le domaine public de la commune.

PERSONNEL**Modification du tableau des effectifs**

Il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

Création de poste

✓ Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet.

Il est proposé d'approuver la création de poste susmentionnée.

Mise en œuvre du forfait mobilités durables

La loi d'orientation des mobilités a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019. Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Le « forfait mobilités durables », qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, vient d'être transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Il est renvoyé à l'arrêté pris pour la Fonction Publique d'Etat afin de fixer le nombre de jours minimum de déplacements dans l'année et le montant du forfait : Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Pourront bénéficier de ce forfait mobilités durables les agents des collectivités qui auront instauré ce forfait par délibération, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le nombre minimal de 100 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année.

Pour bénéficier de ce versement, l'agent doit déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200€, est ensuite versé sur l'année N+1 dans les conditions prévues par la délibération.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, par exemple, un agent qui combinerait un déplacement en train et avec son vélo personnel devra opter pour le remboursement partiel de l'abonnement de train ou pour le forfait mobilités durables.

Toutefois, à titre transitoire et uniquement pour l'année 2020, le remboursement des frais de transports publics et le forfait mobilité durable pourront être cumulés s'ils concernent des périodes d'utilisation distinctes depuis le 11 mai 2020. Pour 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport durable est ramené à 50 jours, et le montant du forfait mobilité durable sera de 100€ uniquement.

Il est proposé l'instauration du forfait mobilités durables au sein des services de la commune de Plaisance du Touch.

Mise en place d'une part « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSSEP

La délibération portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'intégrait pas la mention de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part IFSE REGIE afin d'opérer le versement de l'indemnité régie pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSSEP.

Les agents bénéficiaires de la part IFSE REGIE sont les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

Elle est versée en complément de la part IFSE FONCTION prévue par le groupe de fonctions d'appartenance du régisseur.

Les montants de la part IFSE REGIE se répartissent comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant annuel de la part IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance et Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montants de référence de l'indemnité régie
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE REGIE sera versée annuellement sur la base de l'arrêté de nomination de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la réglementation antérieure relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Il est proposé :

- l'instauration d'une part IFSE REGIE,
- de retenir les mêmes montants que ceux attribués dans le cadre de l'indemnité de régie.

Modalités de mise en œuvre du télétravail (document ci-joint)

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourraient être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, **abonnements**, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé :**Article 1 : Quotité**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à un jour par semaine. Cette quotité pourra être revue à la hausse après avis du Comité Technique

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont identifiées, par service dans l'annexe jointe à la présente délibération.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- au domicile de l'agent

ou

- dans un autre lieu privé,

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel et à se conformer à la charte informatique en vigueur au sein de la collectivité.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou ceux définis et inscrits dans l'arrêté individuel.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. A défaut, les modalités d'exercice du télétravail ne sauraient être autorisées.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations auprès de son chef de service. Le cas échéant, la collectivité pourra se doter d'un logiciel de pointage qui sera installé sur l'ordinateur de l'agent.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants correspondant aux missions exercées :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- **une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques**
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

COOPERATION INTERCOMMUNALE**Information sur les délibérations et décisions de la CCST du 19 Novembre 2020**

Cf. document ci-joint.

QUESTIONS DIVERSES